



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 223

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22617IP**

**Avis de motion donné le 23 mai 2018
Adopté le 26 juin 2018
En vigueur le 5 juillet 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22617Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud de l'emprise ferroviaire, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord de l'autoroute Charest.

Tout d'abord, la zone 22622Ip est agrandie à même une partie de la zone 22617Ip, pour s'étendre à l'ensemble du lot numéro 3 780 822 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22622Ip. De plus, la zone 22628Cc est créée à même une partie de la zone 22617Ip. Dans cette nouvelle zone, une salle de tir, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C40 générateur d'entreposage, I2 industrie artisanale et I3 industrie générale sont autorisés. Une entreprise de construction spécialisée, une entreprise d'aménagement paysager, une entreprise de déneigement et un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport sont toutefois spécifiquement exclus des usages autorisés dans la zone. Les autres normes applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement. Finalement, dans la zone 22617Ip, les usages du groupe R1 parc sont retirés de la liste des usages autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 223

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22617IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01 par :

1° l'agrandissement de la zone 22622Ip à même une partie de la zone 22617Ip, qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 22628Cc à même une partie de la zone 22617Ip, qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ223A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22617Ip par celle de l'annexe II du présent règlement;

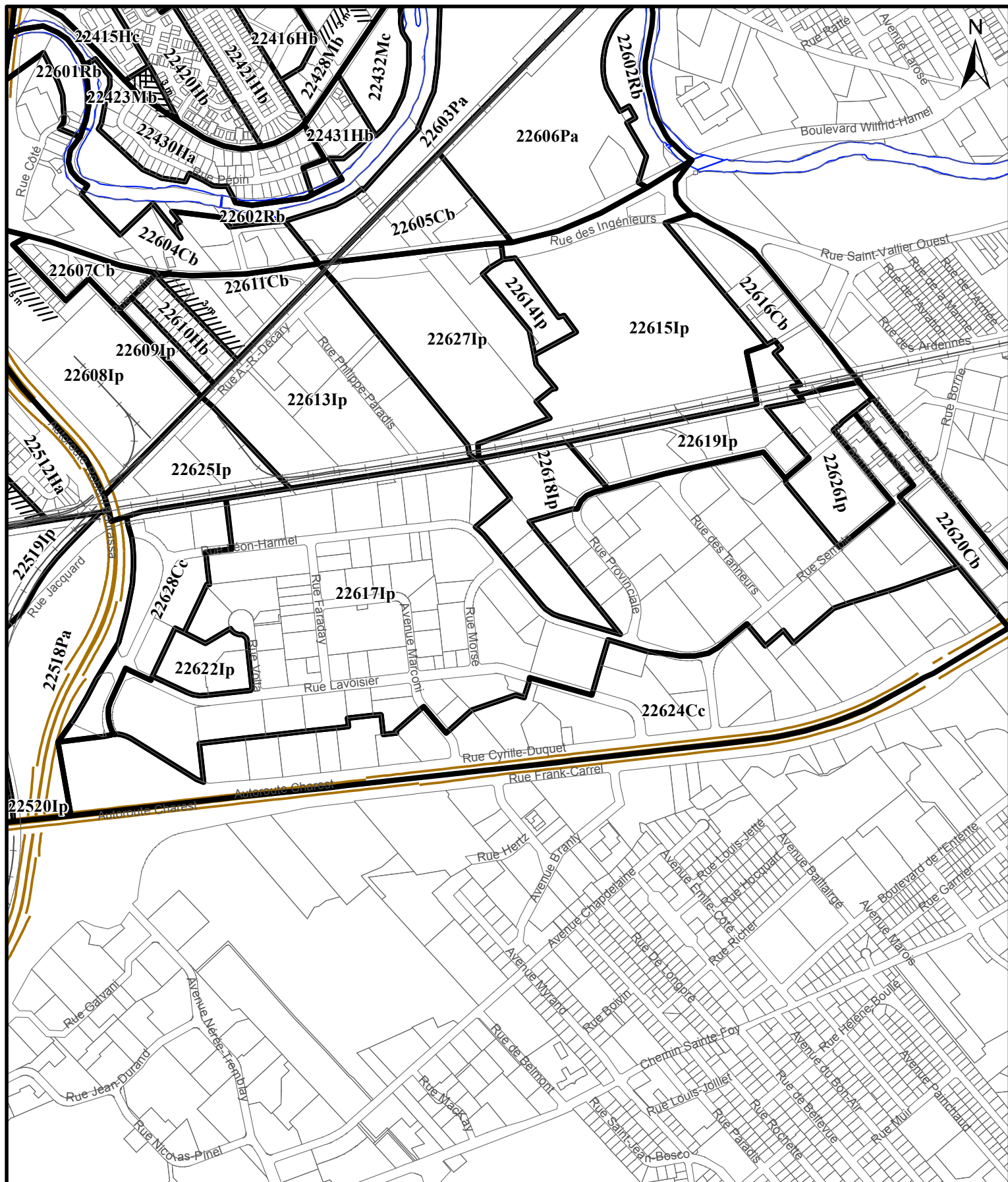
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 22628Cc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ223A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01

Date du plan : 2018-03-07
No du règlement : R.C.A.2V.Q.223
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ223A01
Échelle : 1:11 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs					2,2+			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		6.5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7.5 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-3	0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
Matériaux prohibés :		Clin de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Vinyle							
		Clin de fibre de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373									
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Une salle de tir									
Usage spécifiquement exclu : Une entreprise de construction spécialisée									
Une entreprise d'aménagement paysager									
Une entreprise de déneigement									
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	6.5 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		10 m	4.5 m	9 m		15 m	25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-3	O E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
Matériaux prohibés :		Clin de bois							
		Clin de fibre de bois							
		Vinyle							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de six mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22617Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud de l'emprise ferroviaire, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord de l'autoroute Charest.

Tout d'abord, la zone 22622Ip est agrandie à même une partie de la zone 22617Ip, pour s'étendre à l'ensemble du lot numéro 3 780 822 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22622Ip. De plus, la zone 22628Cc est créée à même une partie de la zone 22617Ip. Dans cette nouvelle zone, une salle de tir, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C40 générateur d'entreposage, I2 industrie artisanale et I3 industrie générale sont autorisés. Une entreprise de construction spécialisée, une entreprise d'aménagement paysager, une entreprise de déneigement et un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport sont toutefois spécifiquement exclus des usages autorisés dans la zone. Les autres normes applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement. Finalement, dans la zone 22617Ip, les usages du groupe R1 parc sont retirés de la liste des usages autorisés.